



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2023**

N° 2023-016

**URBANISME – Motion relative à l'application de l'objectif
« Zéro artificialisation nette »**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 6 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie annexe, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Jean-Marc MASSE, Joël GIRARD, Carl LEQUERTIER, Eric DODET, Christine ADRIAN, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Jean-Luc FOURNIER, Bruno GUITTARD, Florence MARQUES DA SILVA, Charline MARTINEAU.

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 21

Excusés :

Isabelle BRIARD, Sylvie CLERC, Raymond DOUARE, Sébastien GALERON.

Pouvoirs :

Isabelle BRIARD à Frédéric CUIILLERIER
Sylvie CLERC à Christiane BRESSION
Raymond DOUARE à Eric DODET
Sébastien GALERON..... à Dominique RENAULT

Secrétaire auxiliaire : Marceau LE DREF

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat Résilience » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la circulaire de la Première Ministre du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du PETR Pays Loire Beauce arrêté le 22 septembre 2022

Vu l'avis de la Direction Départemental des Territoires du Loiret donné le 25 décembre 2022

Vu l'avis unanime des membres de la Conférence des Maires du 23 janvier 2023

Considérant les dispositions de la loi du 22 août 2021 dite Loi « Climat et Résilience » notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), c'est-à-dire la volonté affichée par l'Etat de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, aux niveaux national et régional, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi Notre » a introduit l'obligation pour les Régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Le SRADDET) ;

Considérant que cet outil de planification fixe les objectifs de moyen et long termes de plusieurs thématiques qui concernent l'équilibre et l'égalité des territoires, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique, la pollution de l'air, la protection et la préservation, la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets ;

Considérant que le SRADDET de la Région Centre - Val de Loire a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2019. A compter de cette date, les objectifs du SRADDET s'imposent dans les documents de programmation que sont les SCOT et par ricochet les PLU et les PCAET de chacun des territoires ;

Considérant que l'Objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite au niveau local dans le cadre du SCOT et du PLUi-H-D ;

Considérant la circulaire du Premier Ministre en date du 7 janvier 2022 qui est venue apporter des précisions sur la mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et Résilience. Ainsi, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, doit être divisée par deux entre les années 2021 et 2031. La notion du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) n'apparaîtra en fait qu'en 2031 ;

Considérant la loi du 21 février dite « loi 3DS », laquelle est venue desserrer le calendrier d'intégration dans le SRADDET des objectifs de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les Régions disposent désormais de l'obligation d'intégrer ces objectifs dans leur SRADDET avant le 24 février 2024 (la loi Climat et Résilience avait fixé ce délai au 1er janvier 2023).

A contrario, cette même loi a maintenu le calendrier d'intégration des objectifs régionaux dans les SCOT et par ricochet dans le PLUi-H-D au 22 août 2026 ;

Considérant qu'à défaut de respecter ces délais, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Toute ouverture à l'urbanisation sera suspendue au sein du SCOT ;
- Par voie de conséquence, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être donnée sur une zone à urbaniser au PLUi (Zone AU) ;

Considérant les travaux de la conférence régionale des SCOT Centre - Val de Loire, qui a fourni au Conseil Régional une contribution écrite à laquelle la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a participé ;

Considérant que l'objectif de réduction doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional ;

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du PETR Pays Loire Beauce, arrêté le 22 septembre 2022, identifie une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 500 hectares pour les 10 années précédant l'arrêt du projet de schéma, conformément à la loi dite Climat et Résilience ;

Considérant que ce même SCOT projette une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 422 hectares pour la période de 2023 — 2043, en excluant du calcul projeté l'emprise de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry, qui s'étend sur 105 hectares ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loiret, Personne Publique Associée, donné le 25 décembre 2022, qui demande de prendre en compte les 105 hectares de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry dans le calcul de la consommation foncière projetée, ce projet ne pouvant être considéré comme étant d'envergure nationale ou régionale ;

Considérant l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D) sur l'ensemble des 25 Communes de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, ce dernier ayant pour objectif de répondre, entre autres, à l'intégration des objectifs nationaux et régionaux de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols inscrits dans le SRADDET en cours de révision et dans le projet de SCOT en cours d'arrêt ;

Considérant l'avis unanime des membres de la Conférence des Maires, s'étant tenue le 23 janvier 2023, de ne pas prendre en compte les 105 hectares de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry dans les calculs des espaces à consommer au sein du PETR Pays Loire Beauce et donc a fortiori de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire dans le projet de SCOT, le secteur en question concernant la Communauté de Communes de la Beauce Lointaine ;

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal

DE PARTAGER la préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais de demander que l'application de ces dispositions par les services de l'Etat s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés ;

DE DEMANDER la création par voie législative ou réglementaire d'un compte foncier national, voire européen pour les projets supra territoriaux. Ceux-ci ne doivent pas venir en déduction des possibilités de consommation foncière attribuées à chaque région. En l'absence de prise en considération de ces exclusions, toute possibilité de développement pour notre territoire sera freinée, voire impossible ;

DE DEMANDER la prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires dans la réduction de consommation foncière, du traitement des friches industrielles et du renouvellement urbain, au cours de ces dernières années notamment à travers le SCOT ;

DE DEMANDER la valorisation des projets de renaturation, sans délai, ceux-ci pouvant donner lieu à des possibilités de consommations foncières supplémentaires ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le **14 MARS 2023**

Le Maire,

Frédéric COBELIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le **14 MARS 2023**
Et de l'affichage le **14 MARS 2023**
Pour le Maire,
La Directrice Générale des services, Aurélie PLUMEJEAUD.